
STATUS

(Version 2022)



**Association Vaudoise des
Services de sécurité publique**

Table des matières

CHAPITRE I – NOM, SIEGE & BUT	3	
Article 1	Forme juridique	3
Article 2	Siège	3
Article 3	Buts	3
Article 4	Tâches.....	3
CHAPITRE II – DEFINITION & MEMBRES	4	
Article 5	Définition des tâches du 5 ^{ème} processus	4
Article 6	Membres.....	4
Article 7	Membres d'honneurs.....	4
Article 8	Démission, radiation, exclusion.....	4
Article 9	Perte de qualité de membre.....	5
CHAPITRE III – ORGANISATION	5	
Article 10	Constitution.....	5
Article 11	Assemblée générale, ordinaire et extraordinaire.....	5
Article 12	Propositions individuelles et droit de vote	5
Article 13	Compétences de l'assemblée générale	6
Article 14	Comité.....	6
Article 15	Frais	7
Article 16	Trésorerie.....	7
CHAPITRE IV – DISPOSITION FINALES ET FOR JURIDIQUE	7	
Article 17	Dissolution.....	7
Article 18	Responsabilité des membres.....	7
Article 19	For Juridique.....	7
Article 20	Statuts.....	7

CHAPITRE I – NOM, SIEGE & BUT

Article 1 **Forme juridique**

¹ L'Association Vaudoise des Services de sécurité publique (ci-après AVSSP) est une association à but non lucratif fondée au sens des articles 60 à 79 du Code Civil Suisse.

² Elle est régie par lesdits articles et par ceux des présents statuts.

Article 2 **Siège**

¹ Le siège de l'Association à son domicile à l'adresse professionnel du président.

Article 3 **Buts**

¹ L'AVSSP étend son action sur l'entier du territoire vaudois.

² Elle a pour buts ;

- a. De tisser des liens entre les membres ;
- b. De créer un réseau de compétences humaines et professionnelles entre ces membres ;
- c. L'étude des moyens propres à développer, coordonner et rationaliser les tâches administratives, en particulier par la mise en commun des expériences faites et l'examen de tout problème d'ordre professionnel ;
- d. La formation continue des membres par l'organisation de séminaires, formations sur des sujets d'intérêt général inhérents à la profession ;
- e. L'application uniforme de la législation ;
- f. La Collaboration avec l'Association Vaudoise des Communes déléгатrices (AVCD), ainsi que d'autres associations existantes et visant des buts analogues.

Article 4 **Tâches**

¹ L'AVSSP organise notamment des séminaires, des formations et des échanges dans le but d'harmoniser les tâches dédiées au personnel opérationnel exécutant notamment des tâches de 5^{ème} processus.

CHAPITRE II – DEFINITION & MEMBRES

Article 5 Définition des tâches du 5^{ème} processus

¹ Les Polices administratives sont des services qui s'occupent notamment de ;

- a. Police du commerce ;
- b. Police des inhumations
- c. Contrôle de stationnement
- d. Gestion des ordonnances pénales
- e. Sécurité des chantiers
- f. Sécurité au travail
- g. Objets trouvés
- h. ...

Article 6 Membres

¹ Peuvent faire partie de l'Association Vaudoise des Services de sécurité publique ;

- a. Des entités communales s'occupant de tâches du 5^{ème} processus, dites de Police administrative ;
- b. Corps de police communale ;
- c. Groupement/Association de police

Article 7 Membres d'honneurs

¹ Sur la proposition du Comité et de l'assemblée générale, un collaborateur travaillant dans un service de Police administrative, membre de l'AVSSP, peut être nommé membre d'honneur, lorsqu'il s'est distingué par son activité au service de l'AVSSP.

² Cette nomination est honorifique et n'attribue pas la qualité de membre actif, ni le droit de vote.

³ Le membre d'honneur peut participer à l'assemblée générale en qualité d'invité.

Article 8 Démission, radiation, exclusion

¹ La qualité de membre se perd par ;

a. Démission;

- Les démissions doivent être présentées au Comité par lettre recommandée trois mois avant la fin de l'année civile en cours ;

b. Radiation ;

- Le Comité procède à la radiation d'office lorsque le membre est en retard dans le paiement de ses cotisations depuis 18 mois ;

c. Exclusion ;

- Le membre est exclu par décision de l'assemblée générale sur préavis du Comité.
- Le membre, au sens des articles des présents statuts, sera informé de la décision, ainsi que l'AVCD, par courrier recommandé.

Article 9 Perte de qualité de membre

¹ Le membre qui agit contrairement aux intérêts de l'AVSSP ou qui ne remplit pas ses obligations peut être exclu par l'assemblée générale, sur préavis du Comité.

² Lorsque le membre est représenté par un délégué indigne, l'AVSSP peut demander le remplacement de ce délégué ou à défaut l'exclure.

³ Le droit d'être entendu du membre exclu doit être respecté.

⁴ Le membre peut faire une demande de réintégration au minimum trois mois avant l'assemblée générale suivante et, celle-ci statuera sur la réintégration.

CHAPITRE III – ORGANISATION

Article 10 Constitution

¹ Les organes de l'AVSSP sont ;

- a. L'Assemblée générale ;
- b. Le Comité ;
- c. Les vérificateurs des comptes et les suppléants.

Article 11 Assemblée générale, ordinaire et extraordinaire

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AVSSP ;

² Elle se réunit chaque année dans le 1^{er} trimestre en assemblée générale ;

³ Une ou plusieurs assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande d'un tiers des membres ;

⁴ L'assemblée est convoquée 30 jours à l'avance avec l'ordre du jour et le budget établi par le comité.

Article 12 Propositions individuelles et droit de vote

¹ Les propositions des membres visant à modifier l'ordre du jour doivent parvenir au comité au moins 15 jours avant la date de l'assemblée ;

² Aucune décisions ne peuvent être prises sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ;

³ Chaque Commune membre dispose d'une voix, quel que soit la grandeur de la commune ;

⁴ Les décisions de l'AVSSP sont prises à la majorité des membres présents ;

⁵ Les élections et les votations se font à main levée, sauf si la majorité des membres en décide autrement.

Article 13 Compétences de l'assemblée générale

¹ Les compétences de l'assemblée générale sont ;

- a. Adopter et modifier les statuts ;
- b. Approuver le rapport d'activité, la gestion, les comptes et le rapport des vérificateurs des comptes ;
- c. Fixer le montant des cotisations et autres charges ;
- d. Elire le président, les membres du comité, les vérificateurs aux comptes et un suppléant. Les vérificateurs peuvent fonctionner au maximum deux ans de suite ;
- e. Statuer sur les propositions du Comité et des membres ;
- f. Décider de l'admission des nouveaux membres actifs ou membres d'honneur ;
- g. Décider de l'exclusion éventuelle d'un membre conformément à l'article 8, alinéa 1c des présents statuts ;
- h. Prononcer la dissolution de l'AVSSP, ceci à la majorité des deux tiers des membres, lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet par lettre recommandée.

Article 14 Comité

¹ Le Comité est formé de cinq membres au moins, représentant si possible les diverses régions du Canton de Vaud ;

² Chaque membre est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans et peut être réélu ;

³ Le Comité se répartissent les tâches entre eux et se compose au minimum des fonctions suivantes ;

- a. Vice-Président ;
- b. Secrétaire ;
- c. Trésorier ;
- d. Responsable Formation-Communication-Logistique ;

⁴ Le Président est élu par l'Assemblée Générale ;

⁵ Le Président ou le Vice-président dirige les débats, en cas d'égalité des voix le président tranche. Il réunit le comité aussi souvent que les circonstances l'exigent, mais au moins une fois par an. Il prépare notamment l'assemblée générale et son ordre du jour. Il traite les affaires de l'AVSSP, la représente à l'extérieur et exécute les décisions de l'AG. Il élabore un rapport de gestion chaque année et traite toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Article 15 Frais

¹ Les frais et débours du Comité sont à la charge de l'AVSSP.

Article 16 Trésorerie

¹ L'exercice comptable se confond avec l'année civile ;

² La trésorerie est contrôlée par les vérificateurs, qui établissent un rapport écrit, et par l'assemblée générale.

³ Pour couvrir les charges de l'AVSSP, chaque membre versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

CHAPITRE IV – DISPOSITION FINALES ET FOR JURIDIQUE

Article 17 Dissolution

¹ En cas de dissolution de l'AVSSP, l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, prendra, sur proposition du Comité, les dispositions relatives à l'avoir social.

Article 18 Responsabilité des membres

¹ Les engagements de l'AVSSP sont couverts exclusivement par ses propres moyens ; toute responsabilité individuelle des membres est exclue.

Article 19 For Juridique

¹ En cas de litige, le for juridique se situe au siège de l'Association Vaudoise des Services de sécurité publique.

Article 20 Statuts

¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'assemblée générale constitutive ;

² Les statuts peuvent être modifiés lors de l'assemblée générale ou extraordinaire pour autant que cet objet ait été porté à l'ordre du jour.

Approuvé par le Comité dans sa séance du 9 mars 2022.

Au nom du Comité

Le président
Didier Mast



Le secrétaire
Séverine Bonny

